



المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴰⵏ ⵉⵎⴰⵎⴰⵔⵉ ⵉⵎⴰⵎⴰⵔⵉ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵎⴰⵎⴰⵔ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX
N° 03/ISM/2024 du 21/03/2024 à 11h.

OBJET :



**TRAVAUX D'INSTALLATION DES CHAPITEAUX A
L'INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
EN LOT UNIQUE.**

En application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DES PRIX

N° 03/ISM/2024

Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par Le Directeur Générale de l'Institut, désigné ci-après par « **maître d'ouvrage** » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur ; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «**Titulaire**»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «**Titulaire**»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
(les références de la convention)

• Membre 1:

Monsieur ; qualité
Agissant au nom et pour le compte de



En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;
Au capital social _____
Patente n° _____
Registre de commerce de _____ sous le n° _____
Affilié à la CNSS sous n° _____
Faisant élection de domicile au _____
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) _____
Ouvert à _____

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
-

• **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-
-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution
des prestations ;
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions) _____
ouvert auprès _____

4- **Cas de coopérative ou d'union de coopératives :**

M _____ ; qualité _____
Agissant au nom et pour le compte de _____
(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital de _____
Inscrite au Registre local des coopératives sous le n° _____
Affilié à la CNSS sous n° _____
Faisant élection de domicile au _____
Compte bancaire (RIB 24 positions) _____
Ouvert auprès de _____
Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- **Cas d'un auto-entrepreneur :**

M _____
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n° _____
Identifié à la Taxe professionnelle sous le n° _____
Faisant élection de domicile au _____
Compte bancaire (RIB 24 positions) _____
ouvert auprès de _____
Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DES TRAVAUX

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 5 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : CARACTÈRES ET NATURE DES PRIX DU MARCHÉ

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 12 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS ET DÉLAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 21 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 22 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 26 : RECOURS À L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 29 : PROVENANCE DES MATERIAUX

ARTICLE 30 : ECHANTILLONS

ARTICLE 31 : CONNAISSANCE DU DOSSIER (CONTRADICTIONS OU OMISSIONS)

ARTICLE 32 : ETUDES TECHNIQUES

ARTICLE 33 : PROTECTION DES OUVRAGES

ARTICLE 34 : DOCUMENTS A FOURNIR

A- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA MEUNISERIE BOIS – ALUMINIUM ET METALLIQUE :

ARTICLE 35 : DEFINITION DES OUVRAGES ET PRESTATIONS

ARTICLE 36 : TEXTES DE REFERENCES

ARTICLE 37 : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 38 : PROTECTION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 40 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 41 : DESSINS D'EXÉCUTION ET DE DÉTAILS

ARTICLE 42 : NOTICES TECHNIQUES A PRODUIRE PAR L'ENTREPRISE

B- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES REVÊTEMENTS :

ARTICLE 43 : PRINCIPES D'EXÉCUTION

ARTICLE 44 : QUALITÉ DES REVÊTEMENTS

ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 46 : PROTECTION DES OUVRAGES

ARTICLE 47 : TRAVAUX DE FINITION



CHAPITRE III : MODE D'ÉVALUATION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché relatif aux **Travaux d'installations des chapiteaux à l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DES TRAVAUX

Le titulaire du marché s'engage à assurer les travaux d'installations des chapiteaux à l'Institut Supérieur de la Magistrature et cela comprend entre autres les travaux suivants :

- Plancher bois – ossature double nappe ;
- Fourniture et pose d'une structure métallique aluminium anodisé ainsi que les éléments de contreventement, élément tubulaire, poutres caissons, tôle métallique, etc ... ;
- Fourniture et pose de revêtements de sol synthétique gerflex.

ARTICLE 3 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres des prix, en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux **CCAG-T** approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature.**
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de **l'article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au **Contrôle des Dépenses de l'Etat** tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail.**
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant sur la revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture;
- Le Décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 portant fixation du **salaire minimum légal** dans les



- secteurs de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture.
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 relative au **nantissement** des marchés publics;
 - Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;
 - Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;
 - L'arrêté de chef de gouvernement n°3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant par les règles et les conditions de **révision des prix** des marchés publics ;
 - La Loi n° 112-12 relative aux **coopératives** ;
 - La Loi n° 114-13 relative au statut de **l'auto-entrepreneur**.
 - Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la **dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
 - Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la **dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
 - Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
 - Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
 - Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à la **réparation des accidents de travail** ;
 - Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
 - Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation **par Monsieur le Directeur General de l'institut.**

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **soixante (60) jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée de **quinze (15) jours** à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas **trente (30) jours**. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.



ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de ce marché.
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d'ouvrage et de l'administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : NATURE ET CARACTÈRE DES PRIX DU MARCHE

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au BPDE aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, les prix du présent marché sont révisibles par application des formules et conditions suivantes :

$$P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (BAT2/ BAT2_0)]$$

- P = étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;
 - P_0 = étant le montant initial hors taxe de la prestation considérée ;
 - P/P_0 : étant le coefficient de révision des prix ;
 - $BAT2_0$: est la valeur de l'index global relatif aux travaux de menuiserie considéré au mois de la date limite de remise des offres ;
 - $BAT2$: étant la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.
- Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.
- Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.
- Les valeurs index inclus dans la formule de révision des prix précités sont celles publiée mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

Les règles de révision des prix sont fixées par l'arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-302-15 du 15safari 1437 (27Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

ARTICLE 11 : ORDRES DE SERVICE

1. L'ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d'ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L'ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d'ouvrage un exemplaire après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l'ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l'ordre de service qui lui est notifié.



ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est d'une période de **trois (3) mois**. La durée du marché court à compter de la date indiquée sur l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage au titulaire du marché.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics et le CCAG –T précité.

La résiliation du marché ne fait obstacle ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre du titulaire en raison de ses fautes ou infractions ni à son exclusion de toute participation aux marchés reconductibles lancés par l'Administration, sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : Douze Mille (12 000.00) Dirhams.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **vingt (20) jours** à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

En application de l'article 64 du CCAG-T, **la retenue de garantie** à prélever sur les décomptes provisoires est de **10 %** et cessera de croître lorsqu'elle atteindra **7%** du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base du décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées en tenant compte, le cas échéant, de la déduction faite de la retenue de garantie, de l'application des pénalités de retard et du montant résultant de la révision des prix.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les travaux prescrits par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ouvert auprès de.....

ARTICLE 16 : PENALITES

En application de l'article 65 du C.C.A.G.T. et en cas de retard dans l'exécution des clauses du présent marché, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire si le retard affecte le délai global du marché. Le montant de cette pénalité est fixé à **un pour mille (1/1000)** du montant du marché initial éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduites pour le calcul des montants des pénalités.



Le montant des pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, avant tout commencement des travaux, le titulaire doit adresser au Maître d'ouvrage, les attestations délivrées par des établissements agréés à cet effet justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir ceux se rapportant :

- Une police d'assurance couvrant la totalité des risques prévus par la législation en vigueur sur les **accidents de travail « AT »**, pour l'ensemble de son personnel travaillant directement ou indirectement sur le site ;
- **« RV » responsabilité véhicule ;**
- **« RC » responsabilité civile ;**
- **Une police d'assurance "tous risques chantier" « TRC »** couvrant sa responsabilité en ce qui concerne les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages matériels et immatériels de toute nature et tous les risques qui pourrait survenir sans exception ni réserve ;

Les polices d'assurance susvisées doivent prévoir une validité de couverture allant du commencement jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations objet de ce marché constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 19 : RECEPTION DES PRESTATIONS ET DELAI DE GARANTIE

➤ **RECEPTION PROVISOIRE :**

A la fin des travaux il sera procédé en présence du titulaire du marché à la réception provisoire des travaux. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Tous les défauts constatés au cours des opérations préalables à la réception seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais du titulaire sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

➤ **DELAJ DE GARANTIE :**

Le délai de garantie de tous les travaux objet du marché est fixé à **Douze (12) mois à partir de la date de la réception provisoire.**

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers, et ce, conformément aux dispositions du paragraphe A de l'article 75 du CCAG-T.

➤ **RECEPTION DEFINITIVE :**

En application de l'article 76 du CCAG-T, le titulaire demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux. Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet le titulaire.

La réception définitive des travaux est prononcée si le titulaire a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;

La réception définitive des travaux donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par la ou les personnes désignées par le maître d'ouvrage, le titulaire et le maître d'œuvre. Une copie dudit procès-verbal est remise au titulaire.



Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif éventuellement constitués, sont restitués au titulaire dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le Maître d'ouvrage et le prestataire est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le titulaire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de **sept (7) jours**, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de **trente (30) jours**, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de **soixante (60) jours au moins**, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du titulaire.

ARTICLE 22 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.



ARTICLE 25 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 26 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

Le titulaire s'engage conformément à l'article 149 du Décret n° 2-22- 431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché. Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue du commun lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent Cahier des Prescription Techniques (CPT) a pour objet de définir les ouvrages à réaliser ou installation mises en œuvre et en ordre de marche par le titulaire et les exigences fonctionnelles auxquelles ces ouvrages et installations devront répondre ainsi que les prescriptions auxquelles l'exécution des travaux sera assujettie afin de réaliser la totalité des ouvrages, du présent marché.

Il est précisé que les termes "CPT et Devis descriptif" s'entendent dans leur acception large recouvrant les conditions techniques générales et particulières, tel que cela sera indiqué dans les articles qui suivent.

ARTICLE 28 : APPROVISIONNEMENTS

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par le maître de l'ouvrage. La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être faite au moins quatre (4) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre.

Les matériaux fournis par le titulaire restent sous sa garde et sa responsabilité, même après avoir été acceptés provisoirement par le maître d'ouvrage. Le titulaire devra, en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 29 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine ; il ne sera fait appel aux matériaux ou matériels d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, le titulaire sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci avant, ainsi que leur conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Tous les matériaux utilisés devront répondre aux normes en vigueur et être de bonne qualité, ils doivent être soumis préalablement aux essais par un laboratoire agréé, dans les 15 jours qui suivent l'ordre de service de commencer les travaux. Et doivent avoir un avis technique CSTB.

ARTICLE 30 : ECHANTILLONS

Avant toute mise en œuvre, le titulaire doit indiquer la provenance des matériaux qu'il envisage d'employer avec fourniture d'échantillons ou visite du lieu de production. Faute de satisfaire à cette clause, les matériaux jugés inaptes à l'emploi peuvent être refusés même après mise en œuvre.

Le titulaire sera tenu de soumettre à l'approbation de la maîtrise de chantier et du Maître d'ouvrage les échantillons des produits et ouvrages prévus dans ce CPS

ARTICLE 31 : CONNAISSANCE DU DOSSIER (CONTRADICTIONS OU OMISSIONS)

Les Entreprises doivent prendre connaissance, avant remise de leur offre, de l'ensemble des pièces de ce marché, et demander tous les renseignements complémentaires afin d'étudier complètement et sans omission les travaux qui leur incombent.

En cas de contradictions, omissions, ou divergences possibles d'interprétation à la lecture du dossier, et si celles-ci n'ont pas fait l'objet de demande d'explication ou de réserves au moment de la soumission, la décision d'exécution sera toujours conforme aux intérêts du Maître d'Ouvrage sans que le titulaire qui s'estimerait lésé, puisse prétendre à un rétablissement d'écriture.

ARTICLE 32 : ETUDES TECHNIQUES

L'Entreprise devra impérativement prévoir à sa charge les Etudes techniques du projet par un bureau d'études spécialisé et suivre les préconisations du bureau de contrôle.



L'Entreprise devra la fourniture de tous ses plans de détails et d'Atelier, suivant précisions du présent document, et soumettre ces éléments à la maîtrise de chantier. Ces derniers pourront demander des modifications motivées pour des raisons techniques, architecturales ...etc.
En tout état de cause, le titulaire ne pourra réaliser ses travaux sans avoir au préalable fournit ces éléments.

ARTICLE 33 : PROTECTION DES OUVRAGES

Le titulaire du présent marché est responsable de la protection intégrale de tous les ouvrages faisant partie de son marché et ce, jusqu'à complet achèvement des travaux (réception provisoire tous corps d'état confondus) en coordination avec les autres corps d'état.

Il assurera pour cela la fourniture et pose des éléments de protection solides, et durables de façon qu'aucune altération ne soit constatée entre l'état au moment de l'achèvement des travaux et l'état au moment de la réception provisoire.

Dans le cas où malgré les soins de protections certaines altérations seraient constatées, leur réparation restera à la charge du titulaire du présent marché.

L'Entreprise sera responsable de ses travaux jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 34 : DOCUMENTS A FOURNIR

Avant le début des travaux :

- Echantillons des matériaux et des matériels proposés ;
- Références et adresse des fournisseurs ;
- Plans d'exécution des ouvrages et notes de calculs à faire approuver ;
- Plans d'implantations, Plans d'Ateliers, de détails etc...

En fin de travaux :

- Plans de charpente mis à jour ;
- PV de traitement avec indication du nom du chantier, nature et produits employés pour les traitements, date du (ou des) traitements (s) ;
- Fiches d'entretien et nature des produits de finitions mis en œuvre ;
- Caractéristiques des poutres ;
- Attestations de galvanisation à chaud



A- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE LA MEUNISERIE BOIS – ALUMINIUM ET METALLIQUE :

ARTICLE 35 : DEFINITION DES OUVRAGES ET PRESTATIONS

Les travaux et prestations inclus au présent CPS comprennent :

- Les études d'exécution, dessins d'exécution et détails des ouvrages à réaliser et à approuver par un bureau de contrôle à la charge de l'entreprise.
- La fourniture des panneaux de bois, contre plaqués, panneaux de fibres ou particules et profilés métalliques entrants dans la constitution des ouvrages sans que cette liste soit exhaustive.
- Les traitements et protections.
- La fabrication en atelier, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose et la fixation.
- La fourniture et la pose des pattes à scellements, les dispositifs de fixation, les chevilles, les douilles auto foreuses,
- Les scellements des platines et points d'ancrage à la structure en béton armé.
- Les retouches de protection anticorrosion sur les éléments métallisés ainsi que les différents vernis de finitions suivant descriptifs.
- La fourniture et la pose des quincailleries, systèmes de manœuvre, de guidage, de fermeture, de verrouillage, les pattes à scellements, les dispositifs de fixation, les taquets, les chevilles, les douilles auto foreuses, et les parclozes.
- Les implantations de poteaux d'huisseries ou d'angles.

- La fourniture et la pose des huisseries et bâtis.
- Le tracé des trous de scellements, tant pour les menuiseries et fermetures extérieures que pour la distribution.
- Le réglage et l'ajustage des menuiseries aux jeux prescrits.
- La fourniture et mise en place des rails, coulisse et taquets ou autres éléments,
- Les réservations, le réglage ajustage et finitions.

Il est précisé que tous les travaux ou fournitures qui sont le complément indispensable des ouvrages projetés pour le parfait achèvement de l'ensemble des travaux faisant l'objet du présent CPS seront dus par le titulaire même s'ils ne figurent pas ou ne sont pas décrits dans les pièces du marché.

ARTICLE 36 : TEXTES DE REFERENCES

- Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art, aux prescriptions du D.G.A., aux prescriptions des D.T.U. N° 32.1., 36.1 et 37.1 (Cahier des charges et cahier des clauses spéciales) et aux normes en vigueur et en particulier :
 - DTU 31.1 – Charpente et escalier bois
 - DTU 31.2 – Maison ossature bois
 - DTU 32.1 – Charpente en acier
 - DTU 43.3 – Bac en acier et étanchéité
 - DTU 60.32 – Evacuation des eaux pluviales
 - Règles CB 71 – modifiées 75 (ouvrages en bois) y compris les additifs
 - Cahier N°86 du CSTP
 - Règles de calcul DTU P 06.002 – Règles NV 65
 - Règles de calcul DTU P 06.006 – Règles N 84
 - Règles CM66 (ferrures) et additif 80
 - Règles BAEL 91 (ouvrages en BA)
 - La Norme A 35.049 – Produits sidérurgiques
 - La Norme A 36.321 – Tôles d'acier galvanisées
 - Normes NF A 45.501 / 001 / 004 / 005 – Aciers de construction – Barres laminés et carrés laminés (tolérance et dimensionnement) & plats laminés à chaud
 - Normes NF A 45.010/201/202
 - Normes NF A 45.205 & 206 : IPE
 - Norme NF A 45.209 – IPN
 - Norme NF B 52.001 concernant la catégorie des bois
 - Normes NF X 40.500 & 40.501 (traitement des bois)
 - Sécurité contre l'Incendie
 - Règles bois/feu 88
 - Cahier des spécifications CS.1
 - Avis techniques du CSTB propres à chacun des composants mis en œuvre, complétés par
 - Avis Favorable du S.T.A.C.
 - Normes AFNOR et en particulier la norme P 21.202
 - Règles ThK 77 & ThG 77
 - Recommandations pour l'emploi des boulons à haute résistance
 - Norme NF 23 502
 - Normes NF A 36320 - A 36321 et A 91 - 121
 - NF B 50001 à B 57051
 - Normes NF P 20102 à P 23501
 - P 24403 à P 24404



- P 25251 à P 25321
- P 26101 à P 26419
- P 27401
- D 27402 à D 27403
- D 60551 à D 66501
- D 69101 à D 69151
- T 54001 à T 54014
- X 40501 à X 41502



NOTA :

La liste des documents, normes, règlements, spécifications et directives cités ci-avant n'est pas limitative, elle inclut implicitement tous les documents d'ordre réglementaires applicables aux travaux du présent marché.

ARTICLE 37 : QUALITE DES MATERIAUX

Les aciers utilisés auront les caractéristiques minimales des aciers S 235.

Les ferrures d'assemblage des éléments bois seront réalisées en acier S 235 et protégées par galvanisation à chaud. Les ferrures apparentes seront réalisées en âme.

Les boulons seront conformes à la norme NF E 27.231 et les rondelles ou plaquettes qui leur seront obligatoirement associées seront conformes à la norme NF E 27.682.

En l'absence de normes concernant les pointes on se référera au tableau n°15 des Règles CB 71. Dans le cas d'emploi de pointes torsadées, on pourra se reporter au cahier 77 du CTB.

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE ET PROVENANCE
- Quincaillerie - Fers, cornières tubes ronds et tôles. - Tubes et plats en inox A4 316L	-HAFELE,BRICARD TESA, BEZAULT. -Dépôts ou Usines du Maroc -Dépôts du Maroc

Par le fait même de son offre, le titulaire sera réputé connaître les dépôts indiqués ci-dessus. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

- PROFILES METALLIQUES (FER)

Les profilés métalliques doivent être bien dressés, sans cassure ni défaut susceptibles d'altérer leur résistance et la netteté des formes. Les dimensions seront fonction de leur destination.

- TOLES D'ACIER :

Les tôles d'acier de 20/10° d'épaisseur seront bien planes et sans défauts.

- QUINCAILLERIE :

Toutes les quincailleries doivent être du type BEZAULT, TESA de bonne qualité et d'un parfait fonctionnement et doivent recevoir l'approbation de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 38 : PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le titulaire du présent marché est responsable de la protection intégrale de tous les ouvrages faisant partie de son marché et ce, jusqu'à complet achèvement des travaux (réception provisoire).

Il assurera pour cela la fourniture et pose des éléments de protection solides, et durables de façon qu'aucune altération ne soit constatée entre l'état au moment de la livraison et l'état au moment de l'ouverture de l'établissement faisant l'objet du marché.

Dans le cas où malgré les soins de protection certaines altérations seraient constatées, leur réparation restera à la charge du titulaire.

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble des pièces métalliques de la charpente sera préalablement à la pose galvanisé à chaud.

Une attestation de galvanisation doit être fournie au Maître d'ouvrage. Tous les ouvrages et accessoires métalliques seront conformes aux normes en vigueur les concernant.

Toutes les ossatures de charpente métallique prévues au titre du présent CPS seront galvanisées à chaud avec pré laquage aux teintes à définir par le BET.

➤ **CHARGES & SURCHARGES :**

Le titulaire se reportera aux textes officiels définissant le lieu du site et permettant d'appréhender les surcharges climatiques à prendre en compte.

Avant toute remise de prix, l'Entreprise devra IMPERATIVEMENT se rendre sur place afin de connaître parfaitement et de prendre en compte l'ensemble des contraintes du site et l'ensemble des travaux à envisager. Les travaux seront exécutés en respect des normes et textes en vigueur.

Les charges permanentes comprendront le poids de la charpente proprement dite, le poids de la couverture.

Les charges d'entretien seront conformes à la norme P 06.001 de Juin 1986.

➤ **TOLERANCE - CONTROLE**

Avant leur mise en place, les ouvrages feront l'objet d'une vérification concernant en premier lieu, la nature des bois, essence, qualité, choix qui doit correspondre au présent descriptif. Dans le cas contraire, les ouvrages pourront être refusés et devront être remplacés aux frais du titulaire.

La vérification porte également sur la siccité des bois, les côtes et dimensions d'encombrement des ouvrages, les assemblages qui devront être conformes au présent descriptif et aux normes en vigueur.

A la réception des travaux, la maîtrise de chantier vérifiera la mise en place des ouvrages. Tout ouvrage et pièce ayant subi une déformation au cours de la pose seront éliminés. Toutes les pièces portantes ayant des côtes de repos insuffisantes seront remplacées. En aucun cas, il ne sera admis que ces insuffisances soient rectifiées par allongement des pièces.

Le titulaire sera tenu de remédier à ses frais, à tous désordres ou défauts, vices ou non-conformité constatés dans les ouvrages par la maîtrise de chantier.

Les bois qui comporteraient des altérations dues à une attaque par champignons ou insectes seront immédiatement déposés, enlevés des lieux et remplacés par le titulaire.

Les bois présentant des gerces de dessiccation de plus de 5 mm de largeur devront être remplacés.

ARTICLE 40 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

- Pose et calage des ouvrages

Tous les ouvrages seront mis en place et réglés par le titulaire, avec la plus grande exactitude et un aplomb parfait.

Les percements de trous, saignées, feuillures et scellements seront exécutés par ses soins suivant indication donnée par le BET.

Néanmoins, le titulaire restera responsable de la position et de l'aplomb de ses ouvrages.

A cet effet, il devra :

- Effectuer les scellements partiels suffisamment nombreux et solides pour éviter tous déplacements et déviations en cours de chantier.
- Toutes les cales et étrésoillons provisoires, protections, ou autres ouvrages nécessaires pour empêcher les déformations.
- Surveiller et vérifier tous les scellements définitifs.

- Traitement des ouvrages

Les parties en bois du présent CPS devront être traitées par un produit assurant :

- La stabilité du bois en profondeur
- Le dégraissage du bois
- Le traitement insecticide, fongicide
- La couche d'impression incolore
- L'accrochage amélioré des peintures et vernis

Les parties métalliques visibles ou cachées seront, après fabrication et s'il y a lieu après assemblage soigneusement protégé contre l'oxydation par une peinture anti-rouille.

Cette protection sera réalisée avant livraison par brossage à la brosse métallique, grattage, sablage, ou égrenage pour faire disparaître toutes traces de calamine ou d'oxydation superficielle puis par application en plein par l'Entreprise du présent marché, d'une peinture anti-rouille du type PLOMBIUM V768 ou similaire, qualité supérieure de 30 à 35 microns d'épaisseur en accord avec le peintre.



Après la pose, il sera dû par l'entreprise une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport et de la mise en œuvre.

ARTICLE 41 : DESSINS D'EXÉCUTION ET DE DÉTAILS

Pour tous les ouvrages dont il a la charge, le titulaire doit établir en conformité avec les pièces du marché, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur Pose en liaison avec les autres corps d'états.

Ces dessins doivent préciser les dimensions des éléments, les axes et dimensions des trous de scellement et d'une manière générale tous les ouvrages à réserver pour assurer la fixation.

La fabrication des ouvrages n'intervient qu'après acceptation des plans par le BET, des essais à la charge de l'entreprise du présent marché.

L'entreprise doit relever exactement les mesures de chacun des ouvrages et de les exécuter en conséquence.

Le Maître d'ouvrage pourrait refuser les ouvrages non exécutés rigoureusement à la forme, aux dimensions de leurs emplacements.

L'entreprise doit prévoir les dispositifs de manière à rattraper les tolérances admises d'exécution des ouvrages des autres corps d'état en contact avec ses ouvrages.

ARTICLE 42 : NOTICES TECHNIQUES A PRODUIRE PAR L'ENTREPRISE

L'entreprise doit produire toutes les notices techniques de ses fournisseurs, justifiant que les ouvrages sont conformes aux spécifications et exigences formulées dans le présent CPS.

Ces notices proviendront d'un laboratoire agréé et approuvé par le maître d'ouvrage, conformément à la réglementation.

Faute d'avoir satisfait à cette obligation, l'entreprise serait intégralement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes découlant de non-respect de cette clause.

Des essais seront demandés en cours des travaux par la maître d'ouvrage sur des prototypes déterminés afin de confirmer les exigences formulés dans le présent CPS. Ces essais sont à la charge de l'entreprise.

-MATÉRIAUX

Tous les matériaux en inox du présent CPS doivent être en acier inoxydables (ASPECT DE SURFACE POLI MIROIR) du type UGINOX 18.9 E et seront AUSTÉNITIQUES au CHROME NICKEL NFA 35 586 à utiliser conformément à la NFP 24 351.

** Acier austénitique au chrome nickel (ambiance intérieure humide)

Appellation normalisée : AFNORZ7 CN 18.09 AISI 304 en 100881 4301

Analyse chimique moyenne en % : CARBONE 0,040
CHROME 18,5NIC 8,5



-ASSEMBLAGE PAR SOUDURE

Les soudures seront exécutées à l'arc avec enrobage gazeux (ARGON) à électrodes non consommables. Après l'opération de soudage, les cordons de soudure seront meulés et brossés soigneusement de façon qu'il n'apparaisse aucune discontinuité.

Les projections de métal adhérentes seront immédiatement éliminées par meulage, la soudure ne devra comporter aucune zone de stagnation possible.

Après confection, chaque pièce ou ensemble aura ses soudures décapées avec une patte fluorhydrique ou sulfurique et ensuite au bain d'acide nitrique pour passivation, rinçage à l'eau après coup.

Après l'opération de soudure l'apparence des tronçons soudés doit être homogène sans apparence d'aucune trace de soudure.

- COUDES

Tous les coudes, quel que soit leur formes ou degré de coudage, seront réalisés à l'usine chez le fabricant et devront présenter un aspect net.

B- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES REVÊTEMENTS :

ARTICLE 43 : PRINCIPES D'EXÉCUTION

Lors de l'exécution des travaux de revêtements, le titulaire devra :

- se conformer aux plans et détails de la Maîtrise d'œuvre ;
- soumettre avant tout commencement d'exécution, à l'approbation du Maître d'ouvrage tous les plans, schémas et procédés qu'il serait amené à mettre au point et à utiliser ;
- présenter pour réception et agrément des échantillons de tous les matériaux qui seront mis en œuvre ;
- vérifier, avant toute exécution, toutes les côtes des dessins remis par la Maîtrise d'œuvre, et des travaux exécutés par les autres corps d'état;
- signaler en temps utile les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire, ainsi que tous les éventuels changements qu'il se proposerait d'y apporter ;
- assurer la protection et la conservation de tous ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux ;
- admettre que dans tous les cas, le fait d'exécuter sans rien changer aux prescriptions des documents remis par le BET, ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de réalisateur ;

ARTICLE 44 : QUALITÉ DES REVÊTEMENTS

Les revêtements mis en œuvre devront être de première qualité, exempts de tous défauts et devront satisfaire aux normes en vigueur.

Des échantillons seront soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage avant toute mise en œuvre.

Tout matériel ou matériaux non conformes à l'échantillon seront obligatoirement refusés.

ARTICLE 45 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

1. NORMES À RESPECTER :

Les travaux exécutés au titre du présent CPS seront rigoureusement conformes aux D.T.U., normes et règlements en vigueur à la date de signature du marché.

Les revêtements posés à la colle seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du C.S.T.B. par les groupes spécialisés.

A défaut, il sera tenu scrupuleusement compte des recommandations et prescriptions des fabricants.

Outre l'avis technique du C.S.T.B., le système de fixation de revêtements devra, le cas échéant, être accepté par le Bureau d'études et le maître d'ouvrage.

2. PROCEDE DE POSE :

Le titulaire devra avant toute mise en œuvre de ses matériaux, procéder à un dépoussiérage de toutes les surfaces à recouvrir.

La planéité des surfaces sera parfaite et pourra éventuellement être testée à la bille d'acier.

3. NETTOYAGE DES REVÊTEMENTS :

Les revêtements seront livrés en parfait état de propreté et devront permettre une mise en service immédiate.

Le nettoyage sera réalisé au fur et à mesure du travail de pose pour éviter le ternissement des matériaux, et avant livraison du revêtement fini.

ARTICLE 46 : PROTECTION DES OUVRAGES

Le titulaire devra assurer la parfaite protection de ses ouvrages jusqu'à moment de la réception. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

Cette protection devra être très efficace car toute détérioration des revêtements obligera à une réfection entièrement à la charge du titulaire.

ARTICLE 47 : TRAVAUX DE FINITION

Le titulaire doit effectuer tous les travaux de finitions.

Ces travaux de finition seront réalisés avec les protections nécessaires pour éviter de détériorer les travaux exécutés par les autres corps d'état.

A la demande du maître d'ouvrage, titulaire devra enlever les protections qu'il aura mises en place.



CHAPITRE III : MODE D'EVALUATION ET D'EXECUTION DES OUVRAGES

Nota :

- L'entreprise aura à sa charge l'implantation des chapiteaux par un géomètre agréé et approuvé par le maître d'ouvrage.
- L'entreprise est tenue d'établir un contrat avec un laboratoire agréé approuvé par le maître d'ouvrage pour tous les essais de conformité sur les matériaux utilisés et le suivi du chantier.
- L'entreprise est tenue d'engager à ses frais un bureau d'étude technique BET agréé pour réaliser toutes les études d'exécutions et ou complémentaires nécessaires ainsi que le suivi du chantier et un bureau de contrôle technique BCT pour viser les plans d'exécution.

L'entreprise adjudicataire doit :

- Présenter un dossier de toutes les fiches techniques des produits qu'elle souhaite utiliser.
- Présenter un planning d'exécution, et un mémoire technique ; et établir l'installation du chantier ;

1- GENERALITES

Les prix remis par le titulaire comprendront les travaux , fourniture, transport, évacuation à la décharge publique et mise en œuvre des matériaux conformément aux spécifications du présent marché, textes et normes marocaines ou françaises le cas échéant, Y compris également les ouvrages d'implantation, le débroussaillage, le nettoyage et le décapage du terrain ainsi que les nivellements des surfaces soit en déblai, soit en remblai, suivant les profils et indications du BET nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations de chantier.

Comprenant également l'enlèvement des déchets non utilisables ou des terres excédentaires aux décharges publiques et toutes sujétions relatives à la préparation du terrain pour implantation et installation. Y compris l'établissement par un géomètre agréé (à la charge de l'entreprise) du plan et attestation d'implantation.

2- INSTALLATION DU CHANTIER

Ce prix sera ventilé sur les prix unitaire du bordereau rémunère les frais d'installation et de repliement du chantier, de la mise à disponibilité du matériel nécessaires pour les travaux objets du présent marché.

Le titulaire devra réaliser l'installation et la clôture du chantier 15 jours après réception de la notification de son marché.

Les travaux suivants seront exécutés en tous corps d'état suivant les indications du maître de l'ouvrage et BET. Il comprend :

*Clôture du chantier :

La clôture du chantier sur tout le pourtour de l'opération et à une hauteur de 2.00m sera réalisé **entôles NERVESCO 20/10** sur support métallique en UPN100 tous les 2.50m peintes selon les indications du maître de l'ouvrage et sur 2.00m de hauteur de telle façon à ce que le sigle du maître d'ouvrage figure en grande taille le long de la palissade.

*Panneau de chantier :

Une pancarte de chantier , en profilés Aluminium , de dimensions 4.00×3.00 sera exécutée par le titulaire conformément au modèle établi par le maître d'ouvrage et installée sur ses instructions et comprenant toutes les indications nécessaire y compris socles en béton pour support , supports métallique fourniture, pose et entretien de ce panneau durant la période des travaux et jusqu'à la réception définitive des travaux .



***Mesures de sécurité :**

Durant la période des travaux l'entreprise est tenue de mettre sur place les mesures de sécurité nécessaires pour le personnel du chantier à savoir :

1. Le port des casques pour chantier en nombre suffisant.
2. Les blousant de couleur et type au choix du maître d'ouvrage.
3. Le port de la chaussure dite <<Brodcaïn>> pour chantier.
4. L'élaboration d'un plan de sécurité y compris panneaux de signalisation et d'affichage

Et à noter qu'aucun attachement ou décompte ne sera établi qu'après satisfaction des mesures ci-dessus et approbation de l'installation par le maître d'ouvrage.

En fin de chantier le démontage et l'évacuation de toutes les installations ainsi que la remise en état des emplacements prévue à cet effet.

La préparation des emprises du projet comprend :

- la démolition de tout ouvrage existant désigné par LE BET, à toute hauteur et de tout matériau y compris le béton armé en fondations et en élévation.
- la dépose de tout équipement existant : mât la démolition doit se faire de façon à ne pas endommager les matériaux récupérables.
- l'abattage d'arbres et l'enlèvement des racines, le découpage et le transport à l'endroit indiqué par la maîtrise d'œuvre, le bois récupéré étant la propriété du maître de l'ouvrage.
- le nivellement et surfacage des différentes emprises (bâtiments et voirie)

L'évacuation à la décharge publique.

- Le titulaire est réputé s'être rendu sur les lieux, avoir visité le terrain et pris connaissance de toutes les difficultés pouvant survenir lors de l'exécution des ouvrages.
- Pour la démolition de toute nature, il est à spécifier que la protection des personnes est primordiale : l'entreprise doit prendre toutes les précautions pour assurer la protection de ses ouvriers, des usagers de la construction et des intervenants, de même pour les biens des personnes et de l'administration.
- Au cours des travaux de démolition toutes les dégradations causées par la mauvaise intervention de l'entreprise seront réparées au frais de l'entreprise. Toutes les démolitions, doivent être exécutées avec le plus grand soin.
- L'entreprise doit aviser la maîtrise d'œuvre et les services concernés pour tout objet découvert ou rencontré lors des démolitions
- Les matériaux ou matériels récupérés de la démolition ou de la dépose restent la propriété du Maître d'ouvrage sauf si celui-ci ordonne, par écrit, l'entreprise de les évacuer.

3- TRAVAUX PREPARATOIRES

1 - Travaux préliminaires

Compte tenu du caractère particulier de réalisation de ces travaux, le titulaire sera tenu de se rendre sur le site afin de prendre connaissance des lieux, d'apprécier la nature des ouvrages et l'ensemble des travaux préparatoires à prendre en compte.

Le titulaire sera tenu de répondre aux obligations de la réglementation en vigueur en matière de sécurité et protection de chantier, il sera responsable de la gestion du chantier, gardiennage et contrôle d'accès et circulation pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire devra inclure dans son offre, les frais généraux participant de la bonne exécution des travaux (installation de chantier, repli du chantier, gardiennage, signalisation, nettoyage, transport, assurances, études, essais, et charges diverses)

2 - Implantation des ouvrages

Le titulaire aura à sa charge l'implantation de la structure sur la plateforme du parking par un géomètre.

3 - Plans d'exécution

Avant commencement des travaux le titulaire aura à sa charge la réalisation de l'étude technique, et plans d'exécutions par un bureau d'étude technique, et l'approbation des plans par un bureau de contrôle technique.



4 - échantillonnage et prospectus

Avant commencement des travaux, le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage pour approbation un dossier technique qui comprend les fiches techniques des matériaux à utiliser, et un échantillon des profilés, fixation, accessoires, et couverture de la structure du chapiteau.

5 - Réalisation des travaux d'ancrage

Le titulaire prend à ses frais toutes les précautions nécessaires lors des travaux d'implantation de la structure de l'abri, les démolitions de la plateforme pour ancrage de la charpente doit être réalisés avec le plus grand soin, tous dégâts ou endommagement de la plateforme sera à sa charge.

Le titulaire doit à sa charge toutes déviations des réseaux divers lors des travaux et reprise des plateformes fixation de la structure.

PRIX N°1: PLANCHER BOIS - OSSATURE DOUBLE NAPPE

- Plancher double nappe pour structure CTS de type PZ et GZ
- Finition : en bois sapin du Nord, traité par bain sur les deux faces
- Dimensions : 0,50 x 2,950 m pour travée de 3.00 mètres
- Epaisseur 22 mm rainure et languette, avec tasseaux. Ce plancher est posé sur un double châssis métallique **S 235** et des platines galvanisés à chaud.
- Les planches sont bloquées dans leur largeur dans des rails en aluminium.
- Hauteur du plancher fini, incluant ossature de plancher et plancher en bois : 16 cm, hors calage et hors rampe d'accès pour personne à mobilité réduite.
- Calage fini à prévoir maximum 4 cm (A la charge du prestataire)
- Charge : 500 Kg/m² → charge uniformément répartie
- Résistance au sol : 2 bars

Ouvrage payé au prix n°1, du Bordereau des Prix Détail Estimatif, au mètre carré y compris toutes sujétions d'exécution.

PRIX N°2 : CHAPITEAU EN CHARPENTE METALLIQUE Y COMPRIS COUVERTURE EN TOILE VINYLE

Ce prix rémunère la réalisation de structure métallique du chapiteau **fixé éventuellement dans des massifs en béton** y compris la fourniture et pose de couverture en toile vinyle selon les caractéristiques suivantes :

A titre indicatif, la structure Métallique sera constituée par des poteaux posés sur des massifs en béton, des traverses, des pannes, des lisses de bardage, des croix de Saint-André pour contreventement ainsi que des diagonales de versants.

Les profilés à utiliser sont de types HEA 120, IPE 100, à confirmer et à compléter par le BET désigné par l'entreprise pour la réalisation de l'étude d'exécution qui sera visée par un bureau de contrôle à la charge de l'entreprise.

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une structure métallique aluminium anodisé (structure principale et secondaires ainsi que les éléments de contreventement (poutres auvent, palée de stabilité etc...) en IPE, HEA, HEB, UPN, élément tubulaires, poutres caissons, tôle métallique, etc... suivant plans et détails d'exécution établi et visé par un bureau de contrôle à la charge de l'entreprise.

Ces profilés seront réalisés et traités conformément aux prescriptions techniques du CPT et assemblés entre eux, par serrages et fixation par boulons, de toutes épaisseurs comme spécifié sur plans et détails d'exécution et comprenant :

- Barres ou clés d'ancrage.
- Inserts dans le béton
- Tige
- Jarrets
- Boulons et écrous ou goujons.
- Platines
- Goussets
- Poteaux, poutres, pannes en profilés (IPE, HEA, UPN, HEB, éléments tubulaires, etc...).



- Contreventement horizontal et vertical.
- Bretelles.
- Scellements et accrochages nécessaires dans les ouvrages en béton armé
- Calage de 1 à 2 cm pour réglage avec des plaques métalliques.
- Chevilles de diamètre adéquat type HILTI (mécanique ou chimique)
- Des plaques métalliques soudées sur les profilés.
- Liernes.
- Goujons et connecteurs pour dalle mixte soudé par pistolet Nelson ou équivalent.
- Sablage et Peinture de traitement anticorrosion et peinture de finition couleur au choix de l'administration, conformément aux clauses des CPT et toutes sujétions de fourniture et de pose.

*** LA STRUCTURE METALLIQUE :**

- Largeur : 8 mètres-Longueur : 10 mètres
- Toit : armature standard deux pente
- Hauteur faîtière : 3.38 mètres
- Montant(s) dans chaque pignon
- Structure en aluminium anodisé, profil des portiques : 94/48/3 mm (3gorges)
- Pannes sablières, faîtières, montants et traverses de pignons, profil 60 x 40 x 3 mm
- Pannes intermédiaires section profil 40 x 35 x 3 mm
- Toutes les fermes sont équipées pour recevoir les pignons
- Pièces de connexion en aluminium et/ou en acier galvanisé, têtes de faîtage en aluminium Câbles de toit enrobé de P.V.C., contreventement rigide par barres croix de Saint-André en première et dernière travée
- Fixation au sol par platines en aluminium et ancrage par piquets en acier
- Superficie totale : 80 m²
- Hauteur sablière : 2.30 mètres
- Travée(s) de 3 mètres

*** TOIT ET POINTE DE PIGNON:**

Réalisée en PVC simple membrane, toit bi-pente, Couleur blanc opaque, 780 g/m² environ, Lambrequin droit.

Tension par barres, sangles et cliquets tendeurs, Enduction de PVC sur les deux faces, Traitement anti-UV Comprenant les fourreaux (selon modèle de structure) Classement au feu M2. - EUROCLASSE - NF EN 13501-1/ DIN 4102-1 B1

*** DEUX FACES EN RIDEAU PIGNON TRANSLUCIDE :**

Réalisé en PVC simple membrane, blanc translucide, 640 gr/m² environ, Fermeture par laçage central intérieur cordes et œillets, Sans embrasses, Fixation en partie haute par petits bouts de jonc, coulissants sur sablière. Comprenant les fourreaux en partie basse, Enduction de PVC sur les deux faces. Traitement anti-UV, Classement au feu M2. - EUROCLASSE - NF EN 13501-1/ DIN 4102-1 B1

*** DEUX FACES EN LONG TRANSPARENTS :**

Réalisé en PVC simple membrane, 100% cristal contour blanc, Fermeture par laçage central intérieur cordes et œillets, Sans embrasses, Fixation en partie haute par petits bouts de jonc, coulissants sur sablière.

NB : une notice technique des produits anti corrosion et de peinture de différents éléments métalliques doit être soumise à l'approbation du maître d'ouvrage et au BET, y compris tige filetée d'ancrage, platine, boulonnerie cadmiée et toutes sujétions.

Un certificat du fabricant attestant la conformité des prescriptions techniques exigées à présenter au Maître d'Ouvrage.

Ouvrage payé au prix n°2, du Bordereau des Prix Détail Estimatif, à l'ensemble y compris toutes sujétions d'exécution.



PRIX N°3 : REVÊTEMENT EN GERFLEX

Fourniture et pose de revêtement de sol synthétique gerflex de 5 mm d'épaisseur couleur au choix du maître d'ouvrage, Marque GERFLOR ou équivalent.

Échantillon et teinte à soumettre pour approbation du maître d'ouvrage

L'ensemble exécuté conformément aux normes et classement UPEC U4P3E1/2C2 aux règles de l'art et aux DTU, y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

- Epaisseur : 5.0 mm.
- Poids: 2900 g/m²
- Résistance aux produits chimiques EN ISO 26987 (EN 423)
- Réaction au feu EN 13 501-1 Bfl-s1.

Ouvrage payé au prix n°3, du Bordereau des Prix Détail Estimatif, au mètre carré y compris toutes sujétions d'exécution.



CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF AO N° 03/ISM/2024

Objet : Travaux d'installations des chapiteaux à l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

PRIX N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	Quantité	P.U. (H.T)	P.T. (H.T)
1	PLANCHE BOIS - OSSATURE DOUBLE NAPPE (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	M ²	160		
2	CHAPITEAU EN CHARPENTE METALLIQUE Y COMPRIS COUVERTURE EN TOILE VINYLE (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	ENSEMBLE	2		
3	REVETEMENT EN GERFLEX (voir descriptifs techniques au Chapitre III)	M ²	160		

TOTAL HORS TAXE :	
TVA 20% :	
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :	

Fait à , le

(Signature et cachet du concurrent)



DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert national sur offres des prix n° 03/ISM/2024, en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, de l'alinéa 3-a du paragraphe I de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : Travaux d'installations des chapiteaux à l'Institut Supérieur de la Magistrature en lot unique.

Signé par le MO :

Abdelhnie TOUZANI
Chargé des Fonctions de
Directeur Général de l'Institut
Supérieur de la Magistrature

L'Entreprise :

